15e ANNÉE (2e SÉRIE). **No 10.** 9 MARS 1893.

L'AMI DU CLERGÉ

REVUE DE TOUTES LES QUESTIONS ECCLÉSIASTIQUES

DOGME, MORALE, LITURGIE, DROIT CANON, ÉCRITURE SAINTE, PATROLOGIE, HISTOIRE SACRÉE. — LÉGISLATION CIVILE-ECCLÉSIASTIQUE. — PASTORALE, PRÉDICATION, CATÉCHISMES. — BIBLIOGRAPHIE

DIRECTEUR : **A. DENIS**, Chanoine, ancien secrétaire général de l'Evêché de Langres.

RÉDACTEUR EN CHEF : **F. PERRIOT**, Ancien supérieur du Grand-Séminaire de Langres.

Paraît à Langres, tous les jeudis

L'abonnement est de 13 fr. avec le Supplément : L'AMI DU CLERGÉ PAROISSIAL, *pour la France, l'Alsace-Lorraine, la Belgique et la Suisse, et de 15 fr. pour les autres pays; — de 8 fr. ou 10 fr. sans le Supplément, selon les pays.*

Toutes les lettres doivent être adressées à M. le chanoine DENIS, directeur de l'*Ami du Clergé*, Maison Saint-Pierre, rue Sainte-Barbe, à Langres (Haute-Marne).

CAUSERIES AVEC UN JEUNE CURÉ

XLVII

LES OFFRANDES FAITES DANS LES QUÊTES OU DÉPOSÉES DANS LES TRONCS

SOMMAIRE. — I. LES QUÊTES. Les inconvénients des quêtes trop multipliées ; — leurs avantages. — Faut-il repousser les quêteurs et les quêteuses ? — Une pauvre orpheline sauvée par les quêtes. — Dieu bénit l'aumône. — Origine et histoire des quêtes : — dans les églises ; — à domicile. — 1o *Quêtes dans l'église paroissiale.* L'évêque seul peut les ordonner, — et non le curé, ni le maire. — Conformité partielle de notre code civil avec le droit canon sur ce point. — La loi civile requiert l'avis, — mais non le consentement des fabriciens. — Les bureaux de bienfaisance peuvent quêter pour les pauvres aux jours déterminés par l'évêque. — Qui doit faire les quêtes ? — Faut-il employer des jeunes filles ? — Des dames conduites par des messieurs, ou agenouillées à la porte ? — Des membres du clergé ? — Des fabriciens ? — Inconvénients et avantages. — Prescriptions du concile de Latran. — Les membres du bureau de bienfaisance peuvent quêter par eux-mêmes sans permission du curé ; — il leur faut une autorisation de celui-ci pour faire quêter par d'autres. — Comment faisait-on les quêtes autrefois ? — Comment les fait-on aujourd'hui ? — Défense de quêter pendant l'exposition du Saint-Sacrement. — A qui appartiennent les quêtes ? — L'évêque peut en attribuer une partie au clergé. — La loi civile attribue à la fabrique les quêtes faites sans but déterminé. — Un curé peut-il quêter à l'église pour ses pauvres ? — 2o *Quêtes dans les chapelles indépendantes.* Elles doivent être autorisées par l'évêque ; — le curé ne peut s'y opposer, — ni les faire par lui-même. — 3o *Quêtes à domicile.* Il faut l'autorisation du Saint-Siège pour les quêtes en faveur des églises du rite oriental. — Il faut, pour toute quête en faveur d'une œuvre pie, l'autorisation de l'évêque du diocèse où elle se fait. — L'autorisation est donnée par écrit, — et gratuitement. — Le curé peut vérifier les autorisations, — mais non accorder la permission de quêter. — Règles pour les religieux mendiants, — les religieux non mendiants, — et les confréries. — Liberté laissée par la loi civile pour les quêtes à domicile. — Un maire ne peut les interdire — ni exiger qu'on le prévienne. — Un curé peut faire lever la passion ou quêter à domicile pour ses pauvres sans aucune permission. — II. LES TRONCS. Etymologie et histoire. — Quels troncs peut-on placer dans l'église paroissiale ? — A qui à désigner la place ? — Les confréries peuvent-elles avoir des troncs dans l'église paroissiale ? — dans leurs chapelles ? — A qui appartiennent les aumônes des troncs ? — Peut-on faire des virements de fonds, et qui le peut ? — A qui appartient l'administration des aumônes des troncs placés : — dans l'église paroissiale ? — dans les chapelles des confréries ? — dans les chapelles indépendantes ayant un recteur ? — dans les chapelles qui n'ont pas de recteur ? — devant une image ?

Pour épuiser la question des offrandes, il nous reste à parler des aumônes recueillies dans les *quêtes* ou déposées dans les *troncs*.

I. LES QUÊTES

Les quêtes ! Voilà un mot qui sonne faux aux oreilles et de ceux qui sont obligés de tendre la main et de ceux à qui ils la tendent ! C'est peu agréable, en effet, de se présenter comme indigent et de recevoir çà et là quelques *Dieu vous bénisse !* ou des aménités à l'envers.

— Croyez-vous qu'il le soit davantage d'entendre à chaque instant des solliciteurs énoncer leurs misères. Il ne se passe pas de mois que ma paroisse ne soit sillonnée par des quêteuses et des quêteurs étrangers au diocèse et qui mettent à contribution la plupart des familles. On quête pour des orphelinats situés dans la Bretagne, le Languedoc, la Provence, etc., sans parler de ceux du voisinage; on quête pour des noviciats, pour des écoles libres, pour des chapelles ; on quête pour des œuvres établies en Angleterre, en Afrique, etc. ; sans parler des sermons de charité pour ceci et pour cela. Il y a encore les quêtes prescrites par l'autorité diocésaine pour l'abolition de l'esclavage, à l'Epiphanie; pour les œuvres diocésaines, à Pâques; pour les lieux saints, à l'adoration de la croix ; pour l'Université catholique, à la Pentecôte; pour les vocations sacerdotales, à la Toussaint; pour le denier de Saint-Pierre, à l'Immaculée-Conception, et les quêtes extraordinaires dont l'occasion se présente bien une fois par an.

De tout cela il résulte, comme conséquence fatale, que les ressources des fabriques sont diminuées et que d'autres œuvres importantes, comme la Propagation de la Foi, la Sainte-Enfance, etc., en subissent le contre-coup. On ne peut toujours donner, disent avec raison les fidèles, d'autant plus que les temps sont mauvais.

— Je vous ai laissé exposer tous vos griefs contre les quêtes et les quêteurs, parce que vous n'avez fait qu'énoncer un courant d'idées réel, mais contre lequel il faut savoir réagir.

Pas plus que vous je ne tiens à ces quêtes multiples, et cependant, quand l'occasion se présente, je les fais volontiers et je donne de bon cœur. D'abord, parmi les quêtes qui nous sont imposées par Mgr l'évêque, quelle est celle que vous supprimeriez comme ne répondant pas à des besoins réels ? Il y a là des œuvres générales qui deivent être sustentées par l'université des fidèles, puisque nous n'avons aucun budget pour y faire face. D'autre part, parmi toutes ces bonnes sœurs et ces bons frères qui viennent vous tendre la main, quels sont ceux que vous renverrez sans leur donner une obole ? Quand vous voulûtes naguère placer gratuitement une pauvre enfant estropiée, vous vous adressâtes à un orphelinat de sœurs quêteuses. Quelle joie quand une réponse affirmative vint calmer vos inquiétudes ! Cette réponse avait été vivement combattue dans le petit conseil de la communauté. La sœur économe montra sa bourse vide aussi bien que ses magasins à provisions. — « Acceptons-la quand même, reprit une voix timide ; nos sœurs quêteuses marcheront quelques semaines en plus afin de trouver le pain de l'orpheline. » — L'avis prévalut et le lendemain une bonne lettre vous communiquait le résultat, sans vous laisser supposer les péripéties de la lutte.

De grâce, à cette petite sœur quêteuse, qui, depuis des mois, du matin au soir, marche par tous les temps, sans se soucier ni de la chaleur, ni du froid, ni de la fatigue matérielle, ni des tortures morales, ni des rebuts grossiers de l'avare, ni des quolibets du libertin ; qui a échangé le recueillement de la vie commune contre le tourbillon du monde ; qui, le cœur ému, vient vous tendre la main pour nourrir votre pauvre orpheline, à cette petite sœur quêteuse, montrez un gai visage ; elle a si besoin d'un moment de repos ! Accordez-lui quelques instants de conversation ; elle est si heureuse qu'on s'intéresse à ses orphelines ! Donnez lui peu, si vous avez peu ; elle n'est pas ambitieuse, mais, de grâce, donnez à cœur ouvert.

Quant à vos paroissiens, engagez-les à donner toujours ; d'abord pour plaire à Dieu, et en outre pour ce motif que l'aumône attire aussi les bénédictions temporelles : le meilleur moyen de s'enrichir, c'est l'aumône abondamment, mais sagement distribuée.

— Les quêtes étaient-elles aussi nombreuses autrefois ?

— L'origine des quêtes dans les églises remonte aux apôtres. Saint Paul en parle assez souvent dans ses épîtres, pour qu'il soit inutile d'en apporter aucune preuve. Pendant les premiers siècles, les fidèles suivaient avec empressement les exhortations que leur faisaient les évêques à ce sujet. Tertullien, après sa chute, en prit occasion de calomnier les pasteurs, en les accusant de n'avoir que le lucre en vue. Depuis les apôtres jusqu'à nos jours l'usage des quêtes pendant les assemblées des fidèles dans le lieu saint s'est continué sans aucune interruption et il se continuera jusqu'à la fin des siècles, parce qu'il répond à l'obligation qu'a tout chrétien de faire l'aumône et de contribuer personnellement aux besoins du culte.

Les quêtes à domicile sont fort anciennes aussi. Au moyen âge elles ont amené une foule d'abus que plusieurs conciles ont cherché à réprimer. Le concile de Trente et plusieurs pontifes romains n'ont pas cru déroger en traçant pour les quêtes des règles qu'il nous faut rappeler. Il ne sera pas sans intérêt de mettre la législation civile en regard des lois canoniques sur les quêtes qui sont faites soit à l'église paroissiale, soit dans les chapelles, soit à domicile.

§ I. *Quêtes dans l'église paroissiale*

Qui peut ordonner les quêtes ? — C'est à l'évêque diocésain, et à lui seul, à *ordonner* ou à *permettre* les quêtes dans les églises. La constitution *Romanos pontifices*, de Léon XIII (mai 1881), parle, en effet, *du pouvoir qu'ont les évêques de prescrire des quêtes et de déterminer dans quel temps et pour quel but elles doivent se faire*.

A cette autorité infaillible nous ajouterons celle d'un laïque. « Dans les assemblées des fidèles, dit M. de Riancey, l'autorité spirituelle a le pouvoir, et elle l'a seule, de permettre que telle personne, telle association, tel corps viennent pour des besoins, pour des misères particulières ou générales, implorer la miséricorde des chrétiens réunis au pied des autels. En d'autres termes, l'évêque et le curé sous sa juridiction, les fabriques d'après les règlements rédigés par l'évêque, doivent seuls être en possession d'ordonner et de percevoir des quêtes dans les églises. »

— J'en conclus que nous n'avons aucun pouvoir pour ordonner des quêtes.

— La conclusion est logique. S'il s'agit des quêtes ordinaires, nous pouvons les faire sans nouvelle permission, parce que l'autorisation de l'évêque a été donnée précédemment ; mais pour une quête extraordinaire, il faut à chaque fois recourir à l'Ordinaire : ce qu'on ne fait pas toujours en pratique.

La législation civile reconnaît le droit des évêques par rapport aux quêtes, mais en le faussant sur deux points. D'abord elle exige que l'évêque, avant d'ordonner les quêtes, *prenne l'avis des*

marguilliers. Quelques auteurs, renchérissant sur la loi, exigeaient le *consentement* de la fabrique. Mais le comité de l'intérieur, dans un avis du 6 juillet 1831, combat cette interprétation : « Le règlement dit *sur le rapport des marguilliers*, c'est-à-dire *après les avoir entendus*, mais il n'oblige pas l'évêque à suivre leur avis. On conçoit, en effet, que si la décision n'appartenait pas à l'évêque, les marguilliers n'appréciant pas les besoins généraux du diocèse, repousseraient souvent des quêtes destinées à y pourvoir, par la crainte de voir la concurrence de ces quêtes nuire à celles qui doivent se faire pour la fabrique : les évêques ont donc le droit de faire faire des quêtes sans le consentement et même malgré le refus des fabriques. »

— Cette loi oblige-t-elle les évêques en conscience ?

— Comme elle forme une entrave à l'exercice de la juridiction ecclésiastique, elle est nulle de plein droit et les marguilliers commettraient une faute en obligeant en fait les évêques à s'y soumettre.

La seconde atteinte portée au droit des évêques, c'est la permisson donnée de plein droit aux *bureaux de bienfaisance* de quêter dans les églises. Le décret du 12 septembre 1806 réserve, il est vrai, aux évêques le droit « de déterminer le nombre de ces quêtes, les jours et les offices ou elles se feront ; » mais tout cela n'empêche que le principe canonique est sacrifié et l'autorité des évêques abaissée devant des laïques.

En résumé, au point de vue civil, sauf le bureau de bienfaisance sous la réglementation de l'évêque, personne ne peut organiser une quête dans les églises en dehors de l'autorité ecclésiastique. Le maire lui-même n'a aucun droit pour s'immiscer dans cette question, à moins qu'il n'agisse comme président du bureau de bienfaisance.

Qui doit faire les quêtes ? D'après le droit canon, c'est au curé, à qui est réservée la police de l'église, que revient le droit de nommer les quêteurs ou les quêteuses. Mais qui doit-il nommer ?

a) Un concile de Milan, en 1569, défendit de faire quêter par des jeunes filles, et il condamna comme un abus l'usage qui s'en était introduit : « Ne item puellæ eleemosynas ecclesiarum aut ecclesiasticorum hominum nomine quæritent : id quod non sine earum pudicitiæ discrimine quibusdam in locis introductum erat [1]. »

b) Mgr Barbier de Montault regarde « *comme souverainement inconvenant* de faire faire les quêtes par des dames agenouillées aux portes des églises sur des prie Dieu ou conduites dans l'intérieur par des messieurs [2]. »

c) Ce n'est pas non plus la fonction du clergé, déclare le même auteur, de tendre la main dans l'église pour recueillir les aumônes des fidèles.

d) Il conseille de prendre ou bien le sacristain, ou un confrère, ou des marguilliers, *qui conviennent bien à cet emploi*, dit-il.

— Ces recommandations s'imposent-elles sous peine de péché ? C'est que je vois de graves inconvénients à les suivre. Si j'envoie le sacristain, il reviendra à peu près les mains vides. Mes marguilliers ne tiennent pas à faire la corvée, habituellement du moins, et si je les y obligeais, je suis sûr qu'ils donneraient bientôt leur démission. D'ailleurs quand je tends moi-même la main, les offrandes sont plus abondantes, et je pourrais vous citer telle paroisse que vous connaissez aussi bien que moi où le vénérable curé, pendant la saison, fait appel au dévouement de la plus huppée des dames ou demoiselles de la colonie pour faire la quête le dimanche à la messe des baigneurs. Qui veut la fin, veut les moyens. Le but premier des quêtes est d'obtenir des secours.

— Les prescriptions du concile de Milan n'ont pas le caractère d'une loi générale, et les recommandations de Mgr Barbier de Montault nous engagent à réprimer les abus, mais non à rompre avec des coutumes établies, qui sont favorables au bien des églises. La seule loi générale qui existe sur ce point a été portée par le concile de Latran : *Qui ad quœrendas eleemosynas destinantur, modesti sint et discreti*. Pourvu que tout se fasse convenablement, peu importe le quêteur !

Au point de vue civil, les administrateurs des bureaux de bienfaisance sont autorisés à faire *par eux-mêmes*, et *non par d'autres*, les quêtes dans les églises. Il ne leur est donc pas permis de confier ces quêtes soit aux dames de charité, soit à telles autres personnes qu'il leur plairait de choisir. S'ils veulent exercer leur droit par eux-mêmes, ils le peuvent sans l'agrément préalable du curé ; mais s'ils veulent l'exercer par un autre, ils doivent obtenir la permission. On conçoit, en effet, que le curé peut avoir des motifs pour ne pas admettre à quêter dans son église toutes les personnes qui seraient désignées par le bureau de bienfaisance : ces motifs de convenance, il en est seul juge. Mais ce droit de refus n'a pas pour consequence de lui permettre de désigner lui-même une autre quêteuse ; il met seulement les administrateurs dans la nécessité d'en présenter une autre, ou de quêter eux-mêmes. L'exercice de ce droit exige beaucoup de prudence.

Comment fait-on les quêtes ? Le concile de Milan de 1565, qui voulait des offrandes tout à fait volontaires, recommandait d'employer des récipients ne permettant pas de voir ce que chacun déposait : *Nec eo vasis aut sacculi genere pecuniam accipiant, in quo quod quisque dederit cerni possit ; ut fideles pietate adducti, non pudore quodammodo coacti, eleemosynam afferant.*

« Pour les quêtes, dit Mgr Barbier de Montault, on se sert d'une bourse de soie, lacée à la partie

[1] Cap XXIV.
[2] *Traité pratique de la const.* t. I, p. 593.

supérieure ; d'une poche placée au bout d'un long bâton, de façon à pouvoir atteindre l'extrémité des rangs sans déranger personne ; d'un plateau de métal et sans ornement ; d'une boîte de fer-blanc cylindrique, avec poignée, en manière de tire-lire. »

Enfin, je signalerai encore l'article XXVIII de l'Instruction de Clément XI, qui interdit les quêtes dans les églises pendant que le Saint-Sacrement est exposé, même pour une exposition particulière.

Quel est le destinataire des quêtes ? Pour celles dont le but est clairement annoncé, il n'y a aucune difficulté à reconnaître le destinataire. Mais il n'en est pas de même pour les cas où la quête se fait sans but, comme dans les mariages, par exemple. Or, la coutume à peu près universelle aujourd'hui attribue ces quêtes aux fabriques. « Il n'y a guère aujourd'hui, dit la constitution *Romanos Pontifices*, que les oblations faites à l'autel, dans l'église, à l'occasion des messes ou pour l'administration des sacrements, pour la bénédiction des mariages, pour les relevailles, pour les obsèques et les enterrements, ou pour d'autres fonctions semblables, qui appartiennent au curé, la coutume appliquant presque toutes les autres aux églises elles-mêmes, aux chapelles ou à d'autres fins déterminées. »

Il est toutefois au pouvoir de l'évêque de faire participer le clergé aux quêtes faites en faveur de l'église paroissiale. On trouve des exemples de statuts de cette sorte pendant le moyen âge et même de nos jours. « Il est des diocèses, dit M. Téphany, où les curés perçoivent un tiers des offrandes faites aux églises ; les fidèles le savent ; l'usage en est approuvé par l'autorité diocésaine et souvent par l'autorité civile [1]. »

La loi civile est ici d'accord avec le droit canonique ; elle attribue à la fabrique le produit des quêtes, et au curé les offrandes faites à l'autel, mais elle dévie bientôt en confisquant au profit du bureau de bienfaisance le profit des quêtes faites par l'autorité ecclésiastique en faveur des pauvres.

— Il m'est donc interdit de quêter dans mon église pour les pauvres ?

— A la rigueur du droit vous ne le pouvez pas, sans vous exposer à des poursuites en restitution. Autrefois l'administration des bureaux de bienfaisance n'avait pas de plus précieux auxiliaires que les curés ; mais aujourd'hui... Il est bien plus simple d'inviter les personnes qui désirent vous confier la distribution de leurs aumônes, à vous les remettre de la main à la main : vous vous éviterez bien des ennuis.

§ II. *Quêtes dans les chapelles indépendantes de la paroisse*

Trois propositions me suffiront pour traiter complètement le sujet à notre point de vue paroissial :

a) Le curé n'a aucun droit pour quêter dans les chapelles des Réguliers [1], et dans les chapelles indépendantes de la paroisse [2].

b) Les Réguliers, à l'exception des Franciscains, à qui leur règle le défend, peuvent faire dans leurs églises les quêtes qu'ils désirent sans l'autorisation de l'évêque.

c) Dans les chapelles publiques des séculiers, les quêtes ne peuvent être faites sans l'autorisation de l'évêque. Le droit canon et la loi civile renferment sur ce sujet les mêmes dispositions.

§ III. *Quêtes à domicile*

Au point de vue canonique, toute quête à domicile en vue d'œuvres pies doit être autorisée soit par le Souverain-Pontife, soit par l'évêque diocésain. Le curé n'a pas de permission à donner, mais il peut intervenir pour vérifier l'autorisation des supérieurs ecclésiastiques.

1° *Quêtes avec l'autorisation du Saint-Siège.* Il est interdit à toute personne du rite oriental, prêtre ou laïque, de faire des quêtes pour les églises d'Orient sans une autorisation formelle et explicite de la sacrée Congrégation de la Propagande, autorisation délivrée en forme authentique et portant une date récente. Les lettres de recommandation des prélats et des patriarches ne doivent pas être admises, parce qu'on a reconnu que souvent ces lettres étaient apocryphes et que les sceaux dont elles étaient revêtues étaient l'œuvre d'un faussaire.

La défense portée en janvier 1677 par Innocent XI et en mars 1736 par Clément XII a été renouvelée le 24 septembre 1882 par la Propagande.

2° *Quêtes avec l'autorisation de l'évêque.* L'aurisation doit être donnée par l'évêque sur le territoire duquel se fait la quête : il ne suffirait donc pas à un quêteur de produire un certificat de l'évêque de son diocèse pour pouvoir solliciter la charité dans un autre diocèse.

Avant d'autoriser une quête, l'évêque doit se rendre un compte exact et de l'œuvre qu'il s'agit de secourir et de la personne qui se présente pour quêter. Il est donc pour lui de la plus vulgaire prudence d'exiger un certificat de l'évêque du diocèse d'origine. La permission, délivrée en forme authentique et munie du sceau épiscopal, doit être gratuite. Il est permis toutefois d'exiger une modeste rétribution *(quinque oboli)* pour les frais de chancellerie [3].

3° *Intervention du curé.* Un curé ne peut pas autoriser une quête dans sa paroisse de sa propre autorité : « Juxta statuta concilii generalis duxi-

[1] *Guide pratique de l'administration...* t. I, p. 337, n. 652.

[1] Bizzarri, S. C. Ep. et Reg. maii 1788, p. 348.
[2] Ferraris, v° *Confraternitas*, art. IX, n. 9 : « Non licet parocho quæstuare in ecclesia sita intra limites parochiæ, quæ sit patronalis, vel habeat proprium rectorem. »
[3] Ferraris, v° *Quæstuare*, n. 3.

mus prohibendum districte, ne quæstores aliqui *(nisi apostolicas vel diœcesanas Episcopi litteras exhibuerint), quomodolibet admittantur, ac permittantur* [1]. » Il ne peut non plus interdire les quêtes autorisées par son évêque ou le Souverain-Pontife : la proposition n'a pas besoin de preuves. Mais c'est à lui qu'il appartient de vérifier les lettres papales ou épiscopales qui accordent cette autorisation [2].

— Les réguliers et les confréries ne sont-ils pas dans une situation particulière pour les quêtes ?

— *a*) Les réguliers *mendiants, quêtant par eux-mêmes, pour leur entretien personnel,* ne sont pas obligés de solliciter l'autorisation de l'évêque ; leur admission dans le diocèse équivaut, en effet, à une permission générale pour toutes les paroisses du diocèse. Dans le lieu même où ils sont établis, ils ne peuvent être forcés à montrer la permission de leurs supérieurs ; mais il n'en est pas de même dans les autres lieux du diocèse.

Mais il leur faut la permission de l'évêque en trois cas : — 1° s'ils quêtent dans un diocèse où ils ne sont pas établis ; — 2° s'ils emploient des étrangers, au lieu de faire la démarche par eux-mêmes ou par des frères de leur Ordre ; — 3° si le produit de la quête est destiné à soutenir des œuvres pies, et non à pourvoir à leurs besoins propres.

b) Les réguliers non mendiants n'ont aucun privilège pour les quêtes : comme les autres, ils doivent solliciter la permission de l'évêque.

c) Les confréries ne peuvent quêter ni dans leur église, ni en dehors sans la permission de l'évêque. Cette permission, à laquelle un curé ne peut rien opposer, est censée accordée pour la seule paroisse sur laquelle se trouve la confrérie, à moins que le contraire ne soit clairement indiqué. Toutefois, quand une confrérie a pendant un temps immémorial, ou au moins quarante ans, pratiqué des quêtes sur une paroisse, même étrangère, il n'est pas au pouvoir du curé de s'y opposer, parce que la prescription est acquise.

En fait, et c'est acte de sagesse, les évêques accordent rarement aux confréries la permission de quêter sur une paroisse étrangère : à chacun ses charges.

Au point de vue civil, le curé, la fabrique et les simples particuliers ont le droit absolu et incontestable de solliciter à domicile la générosité de leurs concitoyens, sous l'application des règles de droit commun, c'est-à-dire pourvu qu'ils ne revêtent pas des costumes prohibés par la loi et qu'ils ne recourent ni à la violence ni aux menaces.

Le maire d'une commune n'a aucun droit à être prévenu des quêtes que l'on se propose de faire dans son territoire, et il ne peut prendre un arrêté interdisant les quêtes en général. Depuis le commencement du siècle, il s'est rencontré, de temps à autre, des maires facétieux, qui, pour le plaisir de taquiner leur curé, prohibaient toute quête ou s'emparaient du produit de ces quêtes pour le mettre sous séquestre. Chaque fois que ces questions ont été déférées soit aux tribunaux par voie contentieuse, soit aux ministres par voie administrative, toujours la décision a été en faveur du curé contre le maire. Il faut que notre droit soit bien certain !

Si toute liberté est laissée aux quêteurs pour solliciter la charité, toute liberté est aussi laissée aux particuliers pour refuser leur aumône. Une délibération du conseil municipal imposant la quête, même comme supplément de traitement, non seulement ne créerait aucun droit pour le curé, mais elle serait illégale et le maire pourrait en demander l'annulation à l'autorité supérieure.

Il s'ensuit donc que, sans avoir à demander de permission et sans avoir à craindre d'être inquiétés par l'administration civile :

1° Les sonneurs et les sacristains peuvent faire les quêtes d'usage qui sont destinées à faire ou à compléter leur traitement.

2° Le curé peut faire lever à domicile les offrandes pour la récitation de la passion.

3° Les personnes qui quêtent pour les œuvres peuvent parcourir les rues et se présenter chez les particuliers pour solliciter des secours.

4° Le curé peut faire dans la paroisse une quête pour les pauvres. Il s'est trouvé, en 1838, un ministre, qui, au mépris de la loi, aurait voulu réserver aux bureaux de bienfaisance les quêtes à domicile pour les pauvres, mais il s'en est trouvé un autre qui, en 1874, a reconnu la liberté des curés sur ce point. « Les ecclésiastiques, disait ce dernier, ont, comme les membres des établissement charitables, comme les simples particuliers eux-mêmes, dans l'intérêt de leurs bonnes œuvres, le droit de solliciter la générosité de leurs concitoyens. »

— C'est tellement simple, qu'il a fallu toute la mauvaise foi de l'administration libérale de 1830 pour le nier !

II. LES TRONCS

— D'où peut venir une expression aussi bizarre ?

— En latin on dit *truncus,* parce qu'on employait autrefois pour recevoir les aumônes un simple *tronc* d'arbre creusé à l'intérieur. Aujourd'hui l'avidité sacrilège des profanateurs des églises nous oblige à avoir, en guise de troncs, des coffrets en fer scellés au mur et munis de fortes serrures, et encore ne sont-ils pas toujours à l'abri de la spoliation !

D'après Fleury, l'usage de placer des troncs dans l'intérieur des églises remonterait à la fin du XII^e siècle et aurait eu pour occasion la constitution d'Innocent XIII qui ordonna d'établir dans chaque église un tronc destiné à recevoir des aumônes pour la terre sainte.

[1] Concil. Vienn. cap. 2.
[2] S. C. C. *in Adjacen.* 19 sep. 1885, *Folium.*

A mon humble avis, l'origine des troncs se trouve dans l'Ancien-Testament. Il y avait, comme vous le savez par l'histoire de la pauvre veuve de l'Evangile, dans le temple de Jérusalem, un tronc contre lequel Notre-Seigneur vint s'asseoir : *Sedens contra gazophylacium.* Au témoignage de Josèphe, ce n'était pas le seul. Les premiers chrétiens, qui conservèrent toutes les pratiques de charité de l'ancienne loi, établirent dans le lieu de leurs assemblées des troncs qui furent désignés sous les noms divers de *Arca, Arcula, Concha, Corbona, Gazophylacium,* dont le sens est facile à saisir et qui portent en eux-mêmes leur explication. Il en est déjà fait mention dans les écrits de Tertullien ; ce qui nous reporte plus loin que le douzième siècle. La constitution d'Innocent XII ne vise donc que l'établissement d'un tronc dans les églises pour une œuvre particulière. Nous voyons, dans l'histoire des conciles, un décret du concile de Chichester, tenu en 1292, qui interdit aux laïques de placer des troncs dans les églises et les cimetières et qui fait enlever ceux qui existaient. C'est qu'il se trouvait des seigneurs cupides qui tentaient de se procurer des revenus faciles en mettant la main sur les aumônes des fidèles.

— *Quels troncs peut-on placer dans l'église paroissiale ?*

— On peut placer dans l'église paroissiale.

1° Un tronc pour les frais du culte ; c'est le tronc de la fabrique, ou de l'église, et il ne serait pas permis aux fabriciens d'en établir un autre en leur nom propre, distinct de celui de l'église.

2° Un tronc pour les pauvres du bureau de bienfaisance.

3° Un tronc pour les pauvres de M. le curé.

4° Les confréries et œuvres pies ne peuvent placer un tronc dans les églises sans la permission de l'évêque et du curé.

C'est au curé qu'il appartient, comme ayant la police de l'église, de désigner l'emplacement des troncs, même de celui du bureau de bienfaisance, sauf le recours à l'évêque diocésain. Il doit assigner au tronc du bureau de bienfaisance un endroit suffisamment apparent pour que les fidèles puissent le voir et l'atteindre facilement. Les administrateurs ne seraient donc pas admis à choisir dans l'église la place qui leur paraît la plus favorable aux aumônes, ni, à plus forte raison, à faire enlever le tronc de la fabrique pour y substituer le leur.

— Les confréries peuvent-elles du moins placer un tronc dans les chapelles qui leur appartiennent ?

— La constitution *Quæcumque* de Clément VIII semblait interdire aux confréries l'établissement des troncs dans leurs chapelles ; mais le décret de la sacrée Congrégation des Rites de 1703 parle de ces troncs comme d'une chose commune dans les chapelles des confréries et ne les condamne point : j'en conclus que l'Eglise les tolère aujourd'hui.

— A qui appartiennent les aumônes déposées dans les troncs ?

— La grande règle qui domine toute cette question, c'est qu'on doit s'en tenir à l'intention des donateurs. Cette intention, il est facile de la connaître en consultant l'inscription placée sur le tronc.

— Si cependant l'œuvre particulière à laquelle les fidèles font des offrandes n'avait pas besoin de ces secours, ne pourrait-on pas les employer en faveur d'une autre œuvre dans le besoin ?

— Il est certain que le Souverain-Pontife peut, en vertu de son pouvoir souverain sur les biens ecclésiastiques, appliquer à une autre œuvre, avec un motif raisonnable, l'excédent des offrandes faites à une chapelle, une statue, etc. Tous les auteurs sont d'accord sur ce point.

Il est certain aussi que ce même pouvoir a été accordé aux évêques par la constitution *Quæcumque* de Clément VIII pour les biens des confréries. Quant aux autres biens des églises, quelques auteurs reconnaissent aux évêques les mêmes pouvoirs. En pratique, on a ordinairement recours au Saint-Siège pour les choses importantes. La donation est, en effet, une aliénation ; or toute aliénation un peu importante, même en faveur d'une église, est réservée au pape.

— Comment s'administrent les offrandes déposées dans les troncs ?

— Les aumônes déposées dans les troncs de la fabrique dépendent, au point de vue canonique, uniquement du curé. Mais la loi civile exige que la clef des troncs soit déposée dans l'armoire à trois clefs. C'est au trésorier qu'est dévolu le soin d'ouvrir les troncs, mais en présence du curé et du président du bureau : c'est une sauvegarde pour nous.

Les aumônes déposées dans les troncs des confréries sont administrées par la confrérie, et celles qui se trouvent dans les troncs des chapelles indépendantes par le recteur de la chapelle. Dans le cas où il n'y a pas de recteur, comme quand il s'agit d'une petite chapelle de patronage laïque ou une image placée contre une maison, l'administration des offrandes, d'après quelques auteurs, reviendrait au maître de la chapelle, sous le contrôle toutefois de l'évêque, si les offrandes sont déposées par des connaissances personnelles ; elle serait réservée au curé dans le cas où les offrandes auraient été faites par des étrangers. En pratique, il faut prendre l'avis de l'évêque.

QUESTIONS
de science ecclésiastique

CONSULTATIONS DIVERSES

Q. — Un séminariste ne paye pas toute sa pension du grand séminaire. Il est dans la catégorie de ceux que le droit canon appelle pauvres. Le séminaire n'a probable-

ment pas des revenus suffisants, puisque des quêtes sont faites dans le diocèse pour son entretien.

1° L'évêque pourrait-il obliger le séminariste en question, la veille de son ordination sacerdotale, à signer, sous peine de refus d'ordination, une obligation équivalant aux arrérages de la pension? Je dois ajouter que l'évêque ferait connaître longtemps à l'avance la mesure qu'il doit prendre. Le décret du concile de Trente relatif à la pension des séminaires ne semble pas donner aux évêques le droit de prendre pour le séminaire sur le bénéfice de tel ou tel ecclésiastique, plutôt que sur tous les bénéfices en égale mesure.

2° Si le sujet était riche, l'évêque ne devrait-il pas exiger le prix de la pension, durant le temps requis, au lieu de prendre une pareille mesure au moment de l'ordination ?

3° Si l'évêque violait le droit canon en agissant ainsi, ne tomberait-il pas conséquemment dans le péché de simonie?

R. — La pratique que vous rappelez ne me semble pas en opposition directe avec le droit canon; on peut, même à mon humble avis, la justifier par une interprétation équitable du concile de Trente.

Le concile de Trente s'exprime ainsi sur l'admission des élèves : « In hoc vero collegio recipiantur qui ad minimum duodecim annos et ex legitimo matrimonio nati sint, ac legere et scribere competenter noverint et quorum indoles et voluntas spem afferat eos ecclesiasticis ministeriis perpetuo inservituros. Pauperum autem filios præcipue eligi vult, nec tamen ditiorum excludit, modo suo sumptu alantur, et studium præ se ferant Deo et Ecclesiæ inserviendi [1]. »

Donc les enfants des pauvres doivent être admis au Séminaire *gratuitement*, s'ils ont une vocation réelle, et ceux des riches ne peuvent y être admis, même avec la vocation, qu'en payant une pension qui représente leurs dépenses : *suo sumptu alantur*.

Nous nous trouvons de suite en présence d'une difficulté des plus sérieuses, que le droit canon ne résout pas et dont il nous faut demander la solution au sens commun. Quelle est la signification exacte des mots *pauvre* et *riche ?* Quelle est la ligne de démarcation entre ces deux classes de la société ?

Le sens commun répond que le mot *pauvre* n'a plus aujourd'hui la même signification qu'il avait au milieu du XVIe siècle, au moment des guerres de religion. Avec l'abondance du numéraire, la facilité des transactions, l'habitude de tirer parti de tous les produits de la terre, l'élévation des salaires, les plus humbles ouvriers des usines et le plus pauvre des fermiers de la campagne remuent plus d'argent chaque année que les gros propriétaires d'autrefois.

Le bon sens nous répond encore que, entre le pauvre véritable et le riche, il y a bien des degrés intermédiaires, et qu'il est juste que celui qui ne peut pas faire face au prix complet de la pension exigée des riches, verse au *prorata* de ses revenus. De là l'usage généralement admis dans les séminaires de France d'établir plusieurs classes parmi les séminaristes pour la pension. Cet usage existe aussi en Italie, et dans une cause importante traitée, le 17 décembre 1836, devant la Sacrée Congrégation du Concile, il n'a pas été réprouvé. On va même, dans certains séminaires, jusqu'à refuser tout enfant dont les parents seraient incapables de payer une modique pension. La raison mise en avant, c'est que ces enfants ne donnent aucune garantie de persévérance, soit parce que leurs parents appartiennent à la classe misérable proprement dite, soit parce que les parents ne font aucun cas de l'éducation donnée à leurs enfants et ne corroborent en rien les bonnes leçons du séminaire. L'expérience démontre en effet chaque jour qu'il est très rare de les voir persévérer jusqu'à la fin. Comme le Concile de Trente ne veut faire admettre que ceux qui *donnent quelque espoir* de servir l'Eglise, on reste donc dans la légalité en exigeant une modeste pension, même des plus pauvres, sauf à leur laisser la facilité pour la payer : ce qui est un acte de charité.

Dès lors que la pension est justement exigée, elle devient donc une *obligation de justice*, que l'on doit remplir un jour ou l'autre. Il s'ensuit que l'évêque peut, la veille d'une ordination, exiger la signature d'un engagement proportionné à la pension qui n'a pas été payée : ce n'est pas un prix qu'il demande pour la collation des ordres ; c'est la constatation légale d'une dette qui s'impose en conscience, lors même qu'il n'y aurait aucun billet souscrit. Cela est d'autant plus vrai que la connaissance de cet état de choses a été donnée aux intéressés longtemps à l'avance : *Scienti et volenti non fit injuria*.

Si le sujet est riche, il est plus *prudent* de demander la pension chaque année. Toutefois hâtons-nous d'ajouter que les économes des séminaires n'ont pas l'habitude de mettre le poing sous la gorge aux parents de leurs élèves : acceptant ce qu'on leur offre, ils se gardent bien d'une réclamation qui pourrait paraître importune. D'autre part les riches ne sont pas toujours les plus empressés à payer, même quand ils le peuvent. Si donc la pension d'un élève riche n'a pas été versée, il n'y a aucune faute à lui faire prendre l'engagement de la payer, sauf à lui à se pourvoir auprès de ses parents.

Vous objectez la taxe établie par le Concile de Trente. Le Concile *permet*, il est vrai, à l'évêque d'établir au besoin une taxe sur tous les bénéfices, à commencer par la mense épiscopale; il l'y *oblige* même, si sans cela il était impossible de soutenir le séminaire. Mais les quêtes qui, dites-vous, sont faites dans le diocèse pour l'entretien du séminaire, ne sont-elles pas un équivalent de la taxe? Et si après ces quêtes, il reste des déficits à combler dans la caisse du séminaire, n'est-il pas juste que la charge en retombe sur ceux qui ont profité des dépenses? Les bénéfices simples n'existant plus en France, il est impossible de les unir aux séminaires : il faut donc chercher d'autres moyens.

[1] Sess. XXIII, ch. XVIII, *de Reform.*

Q. — Ignorantia invincibilis penitus tollit voluntarium, ac proinde, si quis peccet ignorans invincibiliter aliquam circumstantiam *mutans* speciem peccati, non contrahit nisi malitiam cognitam ex parte objecti.

An hoc principium sit absolutum ? Nullum equidem est dubium si agitur de ignorantia *facti :* v. g., peccans cum muliere quam ignorat esse conjugatam, non habet nisi fornicationem.

An idem dicendum de ignorantia juris ? Nullum etiam videtur esse dubium si agatur de jure positivo : v. g., frangit aliquis jejunium per multiplicem refectionem et esum carnis, ignorans (ut supponitur) qualitatem ciborum pertinere ad essentiam jejunii ; in confessione dicit : « fregi jejunium, » non tenetur postea, adveniente scientiâ, supplere dicendo se etiam carnes manducasse.

Quid vero si ignorantia sit juris naturalis ? v. g., peccat quis cum consanguineâ ; fatetur crimen sed nil dicit de circumstantiâ incestus. An postea teneatur supplere ?

Gury et alii negant ; eorum opinio videtur omnino vera et certa, si considerentur principia. Sed practice multi contrariam tenent sententiam. Cur ? Alii dicunt quia in casu ignorantia est concomitans, sed ratio non videtur firma. Alii vero negant istam ignorantiam juris naturalis posse esse invincibilem. Alii autem dicunt : sic peccans apprehendit objectum prout est, ac proinde acceptat omnes malitias in eo contentas. Sed hoc reincidit in opinione eorum qui dicunt ignorantiam in casu esse concomitantem. Quid *Amicus ?*

R. — Evidens est nostrum non esse hanc controversiam dirimere.

Hoc unum dicemus, unde orta esse videatur et quomodo duo opiniones conciliari possint.

Prima opinio, quæ tenet ignorantiam juris etiam naturalis excusare a peccato, supponit hanc ignorantiam esse vere invincibilem. Secunda opinio, quæ vult talem ignorantiam non excusare, videtur supponere eam non dari vere invincibilem ; et hoc erui potest ex rationibus allatis.

Hinc convenire dici possunt, speculative loquendo, duæ opiniones, quia excusant, vel non, ignorantem jus naturale, prout ejus ignorantia est invincibilis vel non. Sed in praxi, ubi agitur de casu particulari, v. g., de peccato commisso cum consanguineâ, bene disputari potest utrum ignorantia malitiæ incestûs sit invincibilis necne, et ideo varia dari solutio pro diverso judicio quod de ignorantiâ fertur.

Certum est dari ignorantiam invincibilem juris etiam naturalis, saltem ad tempus, et quoad principia plus minusve remota, si non quoad primaria. Sed ut ignorantia sit vere invincibilis, requiritur ut sit involuntaria tum in se, tum in causâ, nec suboriatur in mentem agentis ulla cogitatio vel suspicio malitiæ actionis suæ. Inde fit ut ignorans invincibiliter malitiam incestûs eam non contrahat nec teneatur hanc circumstantiam in confessione aperire, ignorans vero vincibiliter teneatur declarare. Circa autem incestum in gradibus proximioribus, qui magis repugnat naturæ, videtur non tam facile admittendam esse ignorantiam invincibilem quam in remotioribus.

Superest tamen argumentum secundæ opinionis contra primam, nempe quod peccans, v. g., cum consanguineâ, objectum peccati in concreto intendat et amplectatur tale quale est, et ideo cum omnibus suis circumstantiis quas contrahit. Respondetur objectum actûs moralis non æstimari physice, sed moraliter, id est, prout apprehenditur ab intellectu ; unde, ubi deficit cognitio, deficit etiam moralitas objecti, quod jam non refundit in agentem malitiam circumstantiæ invincibiliter ignotæ. Secus esset, si agens aliqualem suspicionem habeat circumstantiæ moralis objecti, malitiam peccati augentis aut etiam mutantis, et nihilominus pergat ad consummandum peccatum.

Q. — Que faut-il penser des écrits mystiques de saint Jean de la Croix ?

R. — Les écrits mystiques de saint Jean de la Croix sont en défaveur auprès de beaucoup de personnes pieuses et de directeurs qui ne les connaissent pas. Ils ont même cette mauvaise fortune auprès de quelques-uns de ceux qui, en ayant essayé la lecture, se sont laissé rebuter par la forme moitié scolastique, moitié poétique dans laquelle ils sont rédigés, et par l'imperfection des traductions déjà anciennes dans lesquelles nous les lisons.

D'autres sont effrayés de la réputation de l'auteur. C'était, en effet, un rude saint que saint Jean de la Croix. Il eut la force de supporter les souffrances et les humiliations à un degré vraiment effrayant.

Ceux enfin qui ont voulu pénétrer le fond de sa doctrine spirituelle, se sont rebutés des difficultés qu'elle présente.

Toutes ces impressions réunies ont contribué à faire de saint Jean de la Croix et de ses écrits un véritable épouvantail. Volontiers on dirait aux personnes pieuses, comme on fait aux enfants pour les choses dangereuses : « N'y touchez pas ! »

Mais saint Jean de la Croix, ni dans sa personne, ni dans sa doctrine, ni dans son style, ne mérite cette répulsion. S'il a été rude pour lui-même, il a été bon pour les autres. Si sa doctrine conduit à la plus parfaite purification de l'âme, s'il poursuit les vices de la nature jusque dans leurs derniers retranchements et chez les âmes déjà élevées à un haut degré de perfection, il le fait avec une suavité qui engage à entrer dans la voie qu'il recommande. Si la première lecture de ses écrits laisse dans l'esprit une impression d'obscurité, une seconde y fait apercevoir la lumière, qui va sans cesse grandissant. Saint Jean de la Croix lui-même nous dit, avec modestie, mais aussi avec vérité, dans sa préface : « Comme j'écris d'une manière obscure, le lecteur ne doit pas s'étonner d'avoir quelque peine à m'entendre, surtout au commencement. J'espère que, s'il continue de lire ce livre, il le comprendra enfin beaucoup mieux, parce que les choses s'éclairciront l'une l'autre : de sorte qu'en relisant une seconde fois, il trouvera cette doctrine plus claire et plus sûre. » Nous engageons ceux de nos lecteurs qui aiment les choses spirituelles, et qui n'est tenu de les aimer ? à tenter l'expérience : ils éprouveront la vérité des paroles du saint auteur.

Quelques données générales pouvant leur faciliter le travail, nous croyons leur être agréable en leur exposant le but, la manière, le plan et les idées fondamentales des écrits de saint Jean de la Croix.

Nous devons la connaissance et l'amour du Saint et de ses œuvres à un des missionnaires qui ont travaillé à la réimpression des œuvres de saint Jean de la Croix, publiée en 1864 (Périsse, frères, Regis Ruffet, Paris). Ce vénérable missionnaire, échappé au martyre et devenu vicaire apostolique d'une des missions les plus éprouvées, accablé d'épreuves, de fatigues et de souffrances, mais toujours joyeux, est la preuve vivante que la doctrine de saint Jean de la Croix n'est pas de nature à rendre ses disciples tristes et maussades.

I. Le dessein de saint Jean de la Croix est « d'expliquer la *nuit obscure*, ou la mortification par laquelle l'âme est obligée de passer, lorsqu'elle veut parvenir à la parfaite union avec Dieu. » (Préface du Saint.)

Il espère que Dieu l'aidera à composer cet ouvrage « pour le soulagement de plusieurs âmes, qui, lorsque Dieu veut les engager dans cette nuit, pour les élever à l'union divine, n'avancent pas dans le chemin de la vertu, soit qu'elles refusent d'y entrer d'elles-mêmes, ou qu'elles ne s'y laissent pas introduire par d'autres, ou qu'elles ne se connaissent pas et n'aient point de directeur expérimenté pour les mener à la cime de cette montagne » (ibid). Il se propose de « donner, avec l'assistance de Dieu, des avis et des moyens, tant à ceux qui commencent qu'à ceux qui sont avancés, pour se connaître eux-mêmes, ou du moins pour se laisser conduire à la majesté divine lorsqu'elle voudra leur faire faire des démarches plus parfaites. » Il déplore le mal que cause aux âmes engagées dans cette voie l'inexpérience de certains confesseurs qui ne savent pas la comprendre, et il veut leur indiquer la manière de les diriger. Tel est son but clairement indiqué par lui-même.

Voici de quelle manière il procède pour l'atteindre.

II. Il rattache tous ses enseignements à quelques cantiques. Le premier contient huit strophes : Saint Jean de la Croix appelle cantique ou chant chacune de ces strophes, ce qui fait huit cantiques.

Ces strophes sont trop intéressantes pour ne pas les citer :

I

Pendant une nuit obscure,
Enflammé d'un amour inquiet,
O l'heureuse fortune !
Je suis sortie sans être vue,
Ma maison étant tranquille.

II

Assurée et déguisée,
Je suis sortie par un escalier secret,
O l'heureuse fortune !
Dans l'ombre, bien cachée,
Ma maison étant tranquille.

III

Dans cette heureuse nuit,
Dans ce secret où personne ne me voyait,
Ni moi je ne voyais rien,
Sans autre lumière, ni guide,
Que celle qui luisait dans mon cœur.

IV

Cette clarté me conduisait
Plus sûrement que la lumière de midi,
Au lieu où m'attendait
Celui qui me connait bien,
En un lieu où personne ne paraissait.

V

O nuit qui m'as conduite,
O nuit plus aimable que l'aurore !
O nuit qui a uni
Le bien-aimé avec la bien-aimée,
Et transformé la bien-aimée au bien-aimé !

VI

Sur mon sein couvert de fleurs
Que je garde entier pour lui seul,
Il dort tranquille ;
Et moi je le caresse
Et je le rafraîchis avec un éventail de cèdre.

VII

Le souffle de l'aurore
Ayant agité sa chevelure,
De sa douce main
Il m'a touché le cou
Et il a suspendu tous mes sens.

VIII

Me délaissant et m'oubliant,
J'ai penché mon visage sur mon bien-aimé,
Laissant tout, m'abandonnant,
Abandonnant tout souci
Oubliant tout au milieu des lys.

De ces huit strophes, ou cantiques, deux seulement sont expliquées dans la *Montée du Carmel*. La *Nuit obscure de l'âme* reprend les deux strophes déjà expliquées et en développe une troisième. Il n'y a rien sur les cinq dernières. L'œuvre de saint Jean de la Croix est donc restée sans achèvement, ou bien la suite s'est perdue. Un mot de la préface de la *Vive Flamme d'amour* semblerait indiquer que l'explication du premier cantique aurait été complète. Il y est dit, en effet : « Nous avons parlé, dans les cantiques précédents, du plus éminent degré de perfection qu'on puisse acquérir en cette vie qui est la transformation de l'âme en Dieu. » Or, dans les deux traités de la *Montée du Carmel* et de la *Nuit obscure de l'âme*, il n'est question que de la purification de l'âme qui est, à la vérité, la disposition à cette union, mais non l'union et la transformation elle-même, laquelle est décrite dans les strophes dont nous n'avons pas l'explication.

La *Vive Flamme d'amour* tire son nom du premier vers de la première strophe qui y est expliquée :

O vive flamme d'amour
Qui frappez délicatement
De mon âme le centre le plus profond,
Puisque vous ne m'êtes plus fâcheuse,
Achevez maintenant, s'il vous plait,
Rompez le voile de cette douce rencontre.

La *Vive Flamme d'amour* ne propose pas un autre genre de transformation que la *Nuit obscure*, mais elle répond à un amour plus consom-

mé et plus parfait. Car « on peut, avec le temps et par un exercice continuel, se perfectionner et se concentrer davantage en l'amour de Dieu. Il en est de cela comme du feu qui brûle du bois : il y entre d'abord ; il se l'unit et le change en lui-même. Mais ensuite, il s'allume davantage avec le temps ; il pénètre plus profondément le bois ; il l'enflamme avec plus d'ardeur jusqu'à ce qu'il le consume et le réduise en étincelles et en cendres. » (Préface de la *Vive Flamme d'amour.)* Il y a quatre cantiques ou strophes dans cet écrit.

Les *Cantiques spirituels de l'âme et de Jésus-Christ son époux* renferment quarante cantiques ou strophes, tous expliqués. Ils ressemblent au Cantique des Cantiques. On y explique, ainsi qu'il est dit dans le titre, « plusieurs affections et plusieurs effets de la contemplation. »

Telle est la trame poétique sur laquelle saint Jean de la Croix développe la théologie la plus forte et la plus profonde dont nous allons donner une idée.

III. C'est dans les deux premiers écrits, la *Montée du Carmel* et la *Nuit obscure de l'âme*, et surtout dans le premier, que se trouve exposée tout au long la doctrine spirituelle de saint Jean de la Croix sur la purification nécessaire à l'union divine.

Cette purification est désignée sous le nom de *nuit obscure*, « parce qu'alors, dit le saint auteur, l'âme marche dans l'obscurité sans connaître sa voie intérieure, comme on marche dans les ténèbres de la nuit sans apercevoir son chemin. » Ce qui cause cette impression de l'obscurité et des ténèbres de la nuit, c'est la privation qu'éprouvent nos facultés quand elles ne peuvent pas se satisfaire en jouissant de leur objet naturel. C'est comme une lumière pour la partie inférieure de l'âme que de rencontrer des plaisirs au milieu desquels elle se reconnaît et se trouve à l'aise ; les désirant, les espérant, elle se dirige vers eux comme quelqu'un qui marche en plein jour vers un but aperçu. Quand elle en est privée, elle est inquiète, ne distingue plus rien, ne sait plus de quel côté se tourner ; manquant d'objet elle ne trouve plus sa voie : elle est dans la *nuit obscure*. Il en est de même de la partie supérieure de l'âme, de la raison, quand elle ne se meut plus au milieu des clartés du raisonnement et des affections naturelles de la volonté.

La nuit obscure a trois degrés : la nuit des passions et des sens, qui est la nuit de la partie inférieure ; — la nuit de l'intelligence, de la mémoire et de la volonté, qui est la nuit de la partie supérieure, ou la nuit de l'esprit de l'âme ; cette nuit est encore appelée la nuit de la foi, parce que c'est la foi unie à l'espérance et à la charité qui opère la nuit des facultés raisonnables ; — la troisième nuit est celle de l'union des communications divines qui, dans cette vie, tant que le soleil éternel ne s'est pas levé, restent obscures pour les âmes même les plus parfaites.

La première de ces nuits, celle des sens, ressemble à la première partie de la nuit naturelle, qui nous dérobe progressivement la vue des objets visibles (l. I., ch. II). Elle est moins profonde que la seconde nuit, parce qu'elle ne regarde que la partie inférieure de l'homme et qu'elle est plutôt extérieure, tandis que la seconde nuit regarde la partie supérieure, qu'elle est intérieure et qu'elle dépouille l'âme de sa lumière raisonnable en l'élevant à la lumière surnaturelle de la foi.

La nuit de la foi ou la nuit de l'esprit est la plus obscure parce qu'elle n'a plus les lumières et les joies de la partie sensible, ni les lumières et les satisfactions de la raison et de l'appétit raisonnable, et qu'elle n'a pas encore les rayons de la troisième nuit. Elle ressemble aux ténèbres de minuit.

La troisième nuit n'est plus sans clarté, c'est l'aurore qui annonce et prépare le grand jour.

Saint Jean de la Croix n'a pas traité de cette troisième nuit. Il ne développe que les deux premières. C'est tout l'objet des deux écrits : la *Montée du Carmel*, et la *Nuit obscure de l'âme*. La doctrine est exposée avec méthode et ampleur dans la *Montée du Carmel*. La *Nuit obscure* complète sur plusieurs points, d'une manière admirable, les enseignements de la *Montée du Carmel* dont nous allons faire l'analyse.

La plupart des développements sont empruntés à la sainte Ecriture où saint Jean de la Croix trouve de véritables trésors qu'il excelle à mettre en lumière. Avec une traduction d'une allure plus vive, et l'élagage de quelques membres de phrase qui embarrassent plus qu'ils n'aident l'esprit, la lecture de saint Jean de la Croix serait non seulement très instructive, mais encore très agréable. On peut déjà, par ce qui précède, soupçonner tout ce qu'il y a de bonne et sainte littérature dans ses écrits.

IV. La nuit obscure des sens ou des passions de l'appétit inférieur fait l'objet du premier livre.

Après avoir dit ce que c'est que la nuit en général et, en particulier, la nuit des sens (c. I, II, III), saint Jean de la Croix établit la nécessité de la nuit des sens ou de la mortification des passions pour arriver à l'union divine (c. IV, V). Il appuie cette thèse de l'exposé des dommages que les passions causent à l'âme :

Les passions privent l'âme de l'esprit de Dieu (c. VI) ;

Elles fatiguent l'âme (VI) ;

Elles affligent l'âme (VII) ;

Elles obscurcissent l'âme (VIII) ;

Elles souillent l'âme (IX) ;

Elles affaiblissent l'âme (X).

Le livre se termine par une étude sur les passions qui causent à l'âme ces dommages et qu'il faut vaincre pour s'unir à Dieu (XI, XII) et sur les moyens à prendre pour les vaincre (XIII).

V. La nuit obscure de la partie supérieure comprend les deux livres suivants.

Cette nuit est produite dans l'intelligence par la

foi, dans la mémoire par l'espérance, dans la volonté par la charité (l. II, ch. VI).

1º *La nuit de l'intelligence.* Les créatures et les connaissances naturelles ne peuvent être un moyen prochain pour s'unir à Dieu (VIII); on ne peut y arriver que par la foi (IX). Mais pour que la foi règne en nous, il faut se garantir contre les dommages que peuvent causer à l'âme ses différentes connaissances, soit naturelles, soit surnaturelles. En conséquence, saint Jean de la Croix expose quels sont les obstacles que nous créent et comment doivent être réglées:

a) Les connaissances *naturelles* d'abord :

Les connaissances venant des objets matériels par les sens extérieurs (XI) ;

Les représentations de l'imagination (XII) : il est traité à ce sujet assez au long de l'usage des représentations dans la méditation (XIII, XIV) ;

Les discours ou raisonnements (XV) ;

b) Les connaissances *surnaturelles* ensuite :

Les représentations imaginaires surnaturelles (XVI, XVII, XVIII) ;

Les révélations et paroles intérieures (XIX) ;

Les prophéties (XX) ;

Les lumières surnaturelles et impressions que Dieu accorde parfois à ceux qui les demandent (XXI, XXII) ;

Ces connaissances sont des connaissances sensibles ; les suivantes sont intellectuelles :

Les visions intellectuelles (XXIV) ;

Les révélations (XXV) soit qu'elles aient pour objet la vérité (XXVI), soit qu'elles aient pour objet les secrets et les choses cachées (XXVII) ;

Les paroles intérieures (XXVIII), soit que l'esprit les forme (XXIX), soit qu'il les entende (XXX), soit qu'elles s'impriment dans le fond et la substance de l'âme (XXXI) ;

Les sentiments spirituels imprimés surnaturellement dans l'âme (XXXII).

2º *La nuit de la mémoire :* Pour s'unir à Dieu par la mémoire, il faut débarrasser cette puissance des espèces naturelles qui la remplissent (l. III, ch. I) et qui causent à l'âme trois espèces de dommages :

Ceux qui viennent des choses du monde : les faussetés, les passions, les préjugés, les pertes de temps (II) ;

Ceux qui viennent du démon qui, par ce moyen, peut agir puissamment sur l'âme (III) ;

Ceux qui se prennent du côté du bien que ces espèces empêchent (IV).

En se débarrassant de ces espèces *naturelles*, on s'assure les avantages opposés aux inconvénients signalés (V).

Il faut ensuite éviter les retours sur les impressions *surnaturelles* (VI), à cause du danger qu'il y a :

De se tromper en prenant une chose pour une autre (VII) ;

De concevoir de la présomption et de la vanité (VIII) ;

D'être séduit par l'esprit de ténèbres (IX) ;

De ne pouvoir s'unir à Dieu par l'espérance (X) ;

De concevoir de très bas sentiments de Dieu (XI).

Saint Jean de la Croix montre les avantages qu'il y a à se retrancher ces idées imaginaires et répond aux objections (XII).

Enfin il dit quelques mots des connaissances spirituelles qui sont dans la mémoire (XIII) et trace des règles générales pour s'unir à Dieu par la mémoire (XIV).

3º *La nuit de la volonté :* La nuit ou nudité de la volonté consiste à tourner vers Dieu toutes ses affections (l. III, ch. XV) et à bien gouverner les passions ou affections de la volonté, spécialement :

La joie (XVI) qui procède :

Ou des biens temporels (XVII, XVIII, XIX) ;

Ou des qualités du corps et de l'esprit (XX, XXI, XXII) ;

Ou de ce qui plaît aux sens (XXIII, XXIV, XXV) ;

Ou des biens moraux, vertus et bonnes œuvres (XXVI, XXVII, XXVIII) ;

Ou des grâces surnaturelles et gratuites (XXIX, XXX, XXXI) ;

Ou des biens spirituels, c'est-à-dire des choses saintes qui peuvent nous porter à Dieu (XXXII, XXXIII), dont les premiers nous excitent, comme les images des saints, les oratoires et les cérémonies de l'Eglise (XXXIV-XLIII), les autres nous provoquent, comme les prédicateurs (XLIV).

VI. Là s'arrête la *Montée du Carmel :* c'est manifestement un ouvrage inachevé. Car saint Jean de la Croix, dans la dernière série, annonce (XXXIV) qu'il traitera encore des biens spirituels qui nous dirigent et de ceux qui nous perfectionnent. Ainsi se serait terminée son étude sur la joie. De plus, il résulte du ch. XV, qu'il se proposait encore de traiter des trois autres affections ou passions de la volonté qui sont l'espérance, la douleur et la crainte. Enfin, après la nuit des sens et celle de l'esprit, il restait encore celle des communications divines dont il n'est aucunement traité.

Combien il est à regretter qu'il n'ait pu conduire son travail jusqu'à complet achèvement ! Que de lumières nouvelles les âmes désireuses de se sanctifier ou appelées à sanctifier les autres y auraient trouvées ! Nous avons à exprimer le même regret pour d'autres œuvres de tout premier mérite et d'une valeur transcendante. Ainsi, comme la *Montée du Carmel*, le traité de l'*Amour de Dieu* de saint François de Sales nous est arrivé sans le traité de l'Amour du prochain auquel le Saint travaillait et qui devait compléter le traité de l'Amour de Dieu ; ainsi l'Imitation de Jésus-Christ se termine brusquement sans avoir donné tout ce que semblaient annoncer les premiers chapitres du quatrième livre.

Nous devons remercier Dieu et lui savoir gré de ce qu'il a inspiré à ses serviteurs de si beaux ouvrages et de ce qu'il leur a donné le moyen de les conduire au point où ils nous les ont laissés. Nous

n'avons aucun droit de nous plaindre de ce qu'il ne lui a pas plu de leur laisser le temps d'achever leurs œuvres. Nous pouvons même reconnaître que l'essentiel se trouve dans ce qu'ils ont pu exécuter de leurs projets, et c'est ce qui peut tempérer nos regrets.

Ainsi en est-il, en particulier, pour l'admirable traité de la *Montée du Carmel*. Saint Jean de la Croix n'a point traité de la troisième nuit; mais ceux auxquels il peut être utile de s'en occuper, trouveront dans la doctrine sur les deux premières nuits les principes à suivre pour la troisième. Il n'a pas traité des trois autres passions ou affections de la volonté, l'espérance, la douleur et la crainte; mais ce qu'il a dit de la joie doit s'appliquer aux trois autres passions, et, en combattant les dérèglements de la joie, on combat les dérèglements des autres affections : « Ces mêmes passions, quand elles sont déréglées, produisent tous les vices dans l'âme; elles y établissent aussi toutes les vertus, quand elles sont domptées et bien conduites.

« Au reste, la manière d'en vaincre une et de la gouverner selon les lumières de la raison, est propre à régler toutes les autres. Elles ont entre elles une si grande liaison, une si grande conformité que toutes ensemble tendent virtuellement au but où l'une d'elles se porte actuellement, ou que toutes s'en retirent quand une seule s'en écarte : ce qu'elles font toutes avec la même proportion.

« En effet, si la volonté est pénétrée de joie, aussitôt elle sera touchée d'espérance, de douleur et de crainte; au contraire, si elle est affranchie de la première passion, elle sera délivrée des dernières, gardant la même mesure dans ces différentes impressions. Elles ont quelque chose de semblable aux quatre animaux qu'Ezéchiel vit autrefois réunis en un seul corps (Ezech. I, 8). Ils avaient quatre faces; les ailes de l'un étaient jointes aux ailes de l'autre; ils marchaient tous, chacun devant sa face, et ne retournaient point sur leurs pas. De même ces quatre passions ont les ailes tellement liées ensemble que, de quelque côté que l'âme tourne sa face, c'est-à-dire son opération, les autres y vont, du moins virtuellement, Par exemple, si l'une s'abaisse vers la terre, les autres y descendent; si elle s'élève vers le ciel, les autres l'accompagnent. Si l'espérance vole à quelque terme, la joie, la douleur et la crainte la suivent; et, si elle s'en rebute et s'en éloigne, les autres font les mêmes démarches.

« Ce qui vous apprend, ô homme spirituel, que, quelque parti que prenne une de ces passions, l'âme, sa volonté et ses autres puissances l'embrasseront et seront les esclaves de cette passion. Ainsi les trois autres passions vivront en l'âme et par l'âme, pour la tourmenter et pour l'empêcher de jouir de sa liberté, des douceurs de la contemplation et de l'union divine. »

Cette citation, en justifiant la pensée par laquelle nous terminons notre analyse, donnera à nos lecteurs une idée du genre de saint Jean de la Croix et les engagera à faire plus ample connaissance avec lui. Notre analyse leur en facilitera le moyen. Ce qui gêne pour la lecture des ouvrages de ce genre c'est que l'on a quelque peine à se reconnaître dans les chapitres, dans les divisions et subdivisions de l'ouvrage. Avec notre analyse, ceux qui voudront suivre la Montée du Carmel n'auront aucune difficulté pour en connaître la marche; et ceux qui voudront se contenter des chapitres qui les intéressent, les trouveront à coup sûr et n'auront pas besoin de lire ce qui précède pour comprendre le passage dont ils ont besoin.

Nous avons été heureux de rédiger ce travail; nous serons plus heureux encore s'il aide à comprendre et à goûter les écrits de saint Jean de la Croix. Nous remercions notre vénéré confrère de nous en avoir fourni l'occasion par sa question [1].

LITURGIE

Q. — 1° Je dois faire des premières communions le dimanche de la Passion. Puis-je prendre des ornements blancs pour la messe ? On m'affirme qu'un récent décret de la S. Congrégation des Rites le permet.

2° Si non, puis-je au moins orner de fleurs les autels, découvrir la statue de saint Joseph, d'autant plus que la fête de saint Joseph tombe ce dimanche-là, enfin toucher de l'orgue ?

R. — Ad I. Nous ne croyons pas qu'il y ait de décret qui permette ces ornements; du moins si ce décret existe comme on vous l'a dit, il n'a pas été publié et il n'est pas connu.

Un autre de nos confrères nous demande s'il ne serait pas permis d'employer des ornements dorés. Nous ne le croyons pas davantage. Les ornements dorés ne peuvent remplacer que les ornements blancs, rouges ou verts, mais jamais les violets.

Ad II. Mais pouvez-vous orner de fleurs vos autels ? Oui, car un décret de 1878 y autorise. Ce décret a été provoqué par une demande du jésuite Licalzi, rédacteur de l'Ordo de la Compagnie de Jésus, pour les deux provinces de Lyon et de Toulouse :

« An occasione primæ communionis puerorum, vel ob devotionem erga sanctum Joseph in mense martio, possint altaria ornari floribus et pulsari organa etiam tempore Quadragesimæ; an idem negative dicendum, si effigies sancti Joseph sit extra altare exposita; et in hoc ultimo casu, an possit relinqui discooperta tempore Passionis ? »

La sacrée Congrégation répondit affirmativement :

« Ad primam partem affirmative. »

[1] Outre l'édition publiée par Régis-Ruffet 1864, et qui contient la traduction du P. Maillard, on peut se procurer encore *Vie et Œuvres de S. Jean de la Croix*, traduction nouvelle faite sur l'édition de Séville de 1702, publiée par les soins des Carmélites de Paris. Préface par le P. Chocarne. Paris, Oudin, 1891.

Quant à l'orgue, peut-on en toucher? Nous ne connaissons pas de décision sur ce point précis. Mais comme le décret que nous venons d'indiquer le permet en Carême, peut-être pourrait-il comprendre le temps de la Passion dans le temps de Carême. En tout cas, on peut en jouer aux vêpres, parce que ce sont celles de saint Joseph. On le peut également à tous les exercices qui auraient lieu ce jour-là.

Pour la statue de saint Joseph, pourrait-on la découvrir? Certainement on le peut pendant le mois de mars, excepté le temps de la Passion.

Mais ne le pourrait-on pas, à raison de la première communion? Non, on ne voit cette exception nulle part.

Mais le pourrait-on le soir de la première communion, attendu qu'on chante les premières vêpres de saint Joseph? Non, car on ne le peut pas même le jour de la fête de ce saint, ainsi qu'il a été décidé par la sacrée Congrégation des Rites, dès l'an 1649, n. 1613, ad 3.

Mais ne le pourrait-on pas depuis que ce saint est patron de l'Eglise universelle? Pas davantage, car cette même Congrégation l'a décrété le 3 avril 1876, n. 5660, sur la demande de l'évêque de Buenos-Ayres.

Q. — Un de mes confrères a placé une statue du Sacré-Cœur au milieu d'un petit autel en remplacement de la croix. Que pensez-vous de cette innovation?

R. — Nous pensons qu'elle est regrettable, attendu que la rubrique exige une croix et non une statue :

« Super altare collocetur crux in medio (altaris) » (Rubricæ general., tit. xx).

Rien ne peut remplacer la croix sur l'autel pendant le sacrifice. Car le but de l'Eglise est de rappeler aux fidèles que le sacrifice de la messe est le même que celui de la croix. Il est évident que la statue du Sacré-Cœur n'aurait pas la même signification.

Du reste, la sacrée Congrégation des Rites a décidé, en 1887, un cas qui présentait quelque analogie avec celui-là. L'évêque de Cahors demandait deux choses que nous croyons pouvoir résumer ainsi : Lorsque le tabernacle du grand autel ne contient pas le Saint-Sacrement, doit-on mettre à la place de ce tabernacle l'image du Sacré-Cœur? Et si ce tabernacle contient la sainte Eucharistie, doit-on placer cette image derrière ce tabernacle?

La Congrégation répondit pour les deux questions : *Negative*.

Comme ces questions ont été présentées à la sacrée Congrégation d'une manière assez obscure, nous reproduisons le texte de la demande :

« Effigies Sacratissimi Cordis Jesu debetne potius collocari in medio altaris majoris loco tabernaculi, vel, si adest tabernaculum in quo asservetur SS. Eucharistiæ Sacramentum, in hujus posteriori parte? »

Si l'on ne peut mettre une image du Sacré-Cœur à la place d'un tabernacle vide, à plus forte raison ne pourrait-on pas la mettre à la place de la croix.

La seconde partie de ce décret nous rappelle aussi que l'on ne peut placer une image du Sacré-Cœur derrière le tabernacle du Saint-Sacrement.

La sacrée Congrégation suppose sans doute que cette image est en partie cachée par le tabernacle. Mais en serait-il de même si l'image ou statue était entièrement à découvert et si elle dominait le tabernacle et la croix? C'est là une question très importante, car depuis quelques années on voit bon nombre de statues du Sacré-Cœur ou même de la Sainte-Vierge placées immédiatement derrière le tabernacle ou la croix, et souvent les dominer. Nous doutons fort que le Saint-Siège approuvât ces modernes pratiques. Nous faisons des vœux pour qu'elles lui soient soumises le plus tôt possible, parce qu'elles tendent à se propager.

Q. — La consécration de notre évêque a eu lieu le 11 novembre, fête de notre patron saint Martin ; pouvons-nous en faire mémoire ce jour-là?

R. — Non, on ne peut pas faire cette mémoire aux fêtes de première classe. Ce cas a été décidé le 12 septembre 1840, n. 4911, 1.

Que devez-vous faire? Transférer cette mémoire au premier jour libre. Ce point a été décidé l'année dernière à la demande de l'archevêque de Strigonie :

« Si anniversarium consecrationis episcopi diœcesani quotannis impediatur festo dupl. 1 cl., quæritur an missam et commemorationem dicti anniversarii, tali in casu, anticipare vel transferre liceat, quia secus semper et quotannis omittetur? »

La sacrée Congrégation répondit :

« Transferatur in primam sequentem diem non impeditam » (S. R. C., 30 août 1892, ad 2).

La même Congrégation des Rites a décidé qu'on ne devait pas, en dehors des cathédrales et collégiales, chanter la messe anniversaire de l'élection du Souverain-Pontife, ni celle de la consécration de l'évêque diocésain (même décret, ad 3).

CONGRÉGATIONS ROMAINES

S. C. de la Discipline régulière

Instruction relative aux membres des Ordres et Congrégations religieuses assujettis au service militaire en Italie.

27 novembre 1892.

De la S. Congrégation de la Discipline régulière
N. 177470.

La S. Congrégation de la Discipline régulière, toujours attentive au bien des corporations religieuses, ne peut oublier les jeunes gens qui en sont la plus belle espérance ; aussi, avec l'autorisation du Saint-Père, elle confirme les constitutions apostoliques édictées

jusqu'ici pour régler leur état ordinaire, et transmet aux supérieurs généraux, relativement aux jeunes gens assujettis à la *conscription militaire*, les prescriptions spéciales suivantes :

1° Pour les jeunes gens qui appartiennent à la première catégorie, et ne peuvent avoir aucune certitude d'être réformés, la *Profession solennelle* et l'admission aux *Ordres sacrés* doivent être retardées jusqu'après l'accomplissement du service actif qu'ils ont à faire, pendant un an ou plus, s'il est nécessaire.

2° Il est utile de favoriser le volontariat d'un an, même en venant au secours des jeunes gens qui en auront besoin, en totalité ou en partie, suivant les ressources dont chaque Ordre pourra disposer, afin de leur permettre d'acquitter la taxe exigée par le gouvernement et de pourvoir à leurs autres dépenses pendant le service, mais il est bien entendu que ce secours ne sera donné qu'aux jeunes gens de bonne espérance, dociles et obéissants.

3° Il est utile qu'avant d'entreprendre le volontariat ou le service de plus longue durée, les jeunes gens aient suivi une série d'exercices spirituels, au moins pendant dix jours, et aient accompli une partie de leurs études théologiques, indépendamment du cours préalable des autres études ; ils seront ainsi plus affermis dans les idées religieuses et dans la formation régulière.

4° Afin que les jeunes gens conservent plus facilement leur vocation, et gardent une conduite qui y corresponde, on leur donnera de salutaires avis, leur recommandant la fréquentation des sacrements, dans la mesure du possible, et la lecture de bons livres ; on leur imposera en outre de se tenir en relatien avec les ecclésiastiques désignés par les Ordinaires des lieux pour veiller sur leur vie spirituelle ; ces prêtres ne manqueront pas de rendre leur ministère utile aux conscrits de la meilleure manière possible, suivant les circonstances. Pour faciliter cette tâche, les supérieurs généraux donneront ordre aux Provinciaux de tenir les Ordinaires au courant de ce qui concerne leurs sujets, en indiquant la résidence de ces derniers, et les recommandant à leur vigilance. Les Ordinaires, de leur côté, indiqueront aux Provinciaux les prêtres auxquels devront s'adresser les jeunes conscrits.

Lors d'un changement de garnison, les jeunes gens sont obligés d'en donner avis au P. Provincial, qu'ils tiendront, autant que possible, au courant de leur vie. Si pendant leur service ils ont quelques semaines de congé, ils devront vaquer, au moins pendant trois jours, aux exercices de la retraite spirituelle. — Il n'est pas besoin de dire que dans les villes où se trouvent des maisons de leur Ordre, les Provinciaux pourront désigner un de leurs religieux pour le ministère spirituel auprès de ces conscrits ; mais ils n'en sont pas moins obligés de prévenir l'Ordinaire du lieu que tels jeunes gens vont accomplir dans son diocèse leur service militaire.

5° Ceux qui après avoir achevé leur service militaire d'un an ou plus, persévèreront dans la sainte vocation, ce qui résultera de leur bonne conduite, seront admis de nouveau dans l'Ordre, où ils commenceront par faire une série d'exercices spirituels ; ils ne seront ensuite promus à la *Profession solennelle* et aux *Ordres sacrés* qu'après un laps de temps suffisant, d'un an au moins, pendant lequel ils pourront donner des preuves de la stabilité de leur vocation ; ils reprendront le cours de leurs études sacrées, et demeurant ce temps, ou dans la maison professe, ou en un autre lieu de stricte observance, sous la direction d'un religieux d'âge et de vie recommandables, désigné à cet effet, ils devront donner des preuves sérieuses de leur vertu.

On devra user de la plus grande prudence à l'égard des jeunes gens qui, au lieu du volontariat, auront fait le service ordinaire de plus longue durée.

Pour tous, il sera nécessaire d'avoir les lettres testimoniales des Ordinaires diocésains dans le territoire desquels ils auront demeuré pendant *trois mois* au moins. Demeurent pareillement fermes les dispositions des saints Canons, relativement à ceux qui présentent des défauts qui entraînent l'irrégularité ; il faudra solliciter pour eux, à chaque fois, la dispense pontificale.

6° Les mesures de prudence indiquées au n. 4 devront être également observées à l'égard de ceux qui, après la profession ou la réception des ordres sacrés, seraient appelés au service pour un temps notable.

7° Enfin, s'il se présente des cas exceptionnels et imprévus, les supérieurs généraux des Ordres devront recourir à cette sacrée Congrégation pour en obtenir les instructions ou dérogations opportunes.

Rome, 27 novembre 1892.

I. CARD. VERGA, *Préfet.*
Jos. M., Archev. de Cés. de Pont., *Secret.*

JURISPRUDENCE

CIVILE ECCLÉSIASTIQUE

—

Q. — Un maire, qui est membre de droit du Conseil de fabrique, a emprunté 800 fr. au trésorier, avec billet à 5 0/0 ; mais, faisant les comptes pour ce trésorier, il n'a pas porté sa propre dette sur ces comptes. Il s'est arrangé de façon que l'autorité diocésaine ne put s'apercevoir de rien. Il y a de cela 16 ans. Il n'a jamais payé aucun intérêt.

Or, le curé a été changé, le trésorier *item*. Le nouveau trésorier ne veut pas s'occuper de cette dette par crainte du maire qui est, lui, inamovible. Le curé actuel est possesseur des billets, mais il n'ose rien dire, par crainte de la vengeance du maire. L'ancien trésorier prêteur la craint aussi. L'ancien curé s'en lave les mains. Les autres membres de la fabrique ignorent la chose. Que faire ?

R. — L'affaire qu'on nous présente ici est fort grave et doit recevoir au plus tôt une solution conforme à la justice. Il serait préférable de traiter la chose à l'amiable, en obtenant du débiteur le remboursement de la somme indûment prêtée avec les intérêts en souffrance, et nous pensons que, vu le caractère délictueux du fait, le maire s'empressera d'arranger les choses pour le mieux. Mais, s'il montrait du mauvais vouloir, il ne faudrait pas hésiter à le poursuivre devant les tribunaux. C'est un devoir strict pour le Conseil de fabrique.

On nous dit bien que ce dernier ignore la chose. Mais il ne doit pas l'ignorer. Le premier soin du curé est de l'en instruire ; et si, par extraordinaire, il se refusait à agir par crainte du maire, il commettrait une forfaiture et se mettrait dans le cas d'une révocation immédiate.

Quant à la responsabilité du méfait, elle retombe directement sur le trésorier qui a consenti le prêt sans autorisation et sans les formalités légales. On peut actionner un trésorier soit pour dilapidation, soit pour défaut de reddition de compte ou pour défaut d'en acquitter le reliquat. On peut également l'actionner pour abus de confiance.

Dans l'espèce, on retrouve dans une certaine mesure ces divers griefs. Peu importe d'ailleurs que l'individu dont il s'agit ne soit plus trésorier. Quand bien même il ne serait plus fabricien, il reste responsable de son action, laquelle ne

peut se prescrire que par un délai de 30 ans, conformément à l'article 2.262 du code civil.

La marche à suivre en cette circonstance est toute tracée. Le curé possesseur du titre doit saisir le Conseil de fabrique de ce qui s'est passé. Celui-ci ne peut, sous peine de déchéance, se dérober à son devoir qui est de faire rentrer les fonds par l'intermédiaire de son trésorier qui a qualité pour cela.

En cas de refus universel, le curé doit essayer de provoquer le remboursement par voie amiable. Mais s'il ne pouvait réussir de cette manière, il devrait informer le procureur de la République. L'article 90 du décret du 30 décembre 1809 charge, en effet, soit d'office, soit sur l'avis qui lui en est donné, le procureur de la République de poursuivre en reddition de compte et en paiement du reliquat le trésorier récalcitrant. Il suffit que le procureur soit instruit d'une manière quelconque, soit par un fabricien, soit par le curé, soit par toute autre personne, du retard ou de la négligence qu'un trésorier met à rendre compte de sa gestion, pour qu'il soit en droit de le citer devant le tribunal. C'est même pour lui un devoir; si les administrateurs de la fabrique, par égard pour leur collègue, ne veulent pas le dénoncer, c'est au ministère public de prendre l'initiatiative.

Telle serait la marche à suivre si le débiteur était insolvable ou s'il se refusait de faire honneur à sa signature, parce que la responsabilité première incombe à celui qui, étant détenteur des fonds de la fabrique, en a disposé illégalement. Mais avant d'en venir à cette extrémité, nous pensons qu'il vaut mieux s'adresser au débiteur lui-même et obtenir de lui, ou le paiement immédiat et intégral de ce qu'il doit, ou un arrangement entouré de toutes les formalités et précautions légales. Le curé ne doit pas avoir de repos qu'il n'ait régularisé la situation d'une manière ou d'une autre; et aucune considération ne doit l'arrêter dans l'accomplissement de son devoir.

Q. — Je suis assez embarrassé en ce moment au sujet d'une question un peu épineuse. Aussi je viens recourir à votre science bien connue et à votre obligeance, vous réclamant dans l'*Ami* une solution pratique. Voici l'affaire :

En 1834, la commune demanda à la fabrique la distraction d'une partie du jardin du presbytère pour construire une mairie, une justice de paix et une maison d'école. La fabrique donna un avis favorable, et la distraction fut autorisée par un décret en date du 27 décembre 1836, mais avec cette clause que je traduis textuellement :

« En outre, qu'en cas d'une nouvelle destination à assigner à la portion distraite pour un autre service, ce changement devra être autorisé dans les formes prescrites par l'article 1er de l'ordonnance réglementaire du 3 mars 1825. »

Or en 1883, la commune ayant fait construire sur un autre terrain une nouvelle mairie, une justice de paix et des maisons d'école, voulut pour aider à la dépense, faire vendre et le terrain distrait et les constructions. La fabrique tout naturellement s'y opposa et le projet fut abandonné. On se contenta alors d'arranger les constructions pour les louer à des particuliers, et de ce chef depuis lors la commune encaisse chaque année 600 fr. comme loyer. C'était évidemment une irrégularité d'après le décret précité, mais comme le conseil municipal était bien disposé et votait chaque année 100 fr. à la fabrique pour le traitement du sacristain, la fabrique, tout en réservant ses droits, laissa faire.

Cette année, l'ancien conseil fut remplacé par un nouveau entièrement républicain, et leur premier soin fut de supprimer 80 fr. sur 100 fr. alloués à la fabrique.

Je voulus alors profiter de l'irrégularité citée plus haut, pour faire voter les 100 fr. comme à l'habitude. J'eus une entrevue avec le maire, je lui expliquai la situation et lui fis voir que, même dans le cas où il obtiendrait le second décret nécessaire pour jouir légitimement du terrain en question, il y aurait la question de la jouissance illégale depuis 1883, et de plus qu'il serait obligé de transformer en service public ces locations privées. Ce serait dès lors enlever à la commune 600 fr. annuels de loyer pour avoir le plaisir d'en retrancher 80 à la fabrique. Le maire goûta mes raisons et promit d'en parler à la première séance du conseil, mais sa bonne volonté se heurta devant le parti pris de la majorité protestante, grossie de quelques sectaires catholiques.

Ceci posé :

1° Que faire ?

2° Un recours au conseil d'Etat est-il possible et pratique ?

3° Ce recours est-il onéreux ? Ma fabrique se suffit à peine.

4° Dans le cas probable où la commune demanderait un second décret pour lui assurer la possession légitime du terrain distrait, ne devrions-nous pas objecter l'inutilité actuelle pour la commune du dit terrain, l'inconvénient d'avoir des maisons adossées à l'église et pouvant être louées à n'importe qui, la légalité d'un chemin de ronde, la nécessité de ce terrain dans le cas possible d'une nouvelle construction d'église ? L'église actuelle est notoirement trop petite.

5° enfin. Pourrions-nous réclamer quelque chose sur les prix perçus par la commune en loyers depuis 1883 ?

R. — Ad I. Que faire ? Rester dans la légalité et empêcher à tout prix la commune d'en sortir. Or, la légalité, plus que cela, le droit est tout entier du côté du curé. En principe, le presbytère d'une commune est frappé tout entier d'une affectation générale, créée et garantie par la loi. Cette affectation générale peut être restreinte, d'après l'ordonnance royale du 3 mars 1825, en vertu d'une décision de l'autorité compétente et pour un service déterminé. Mais aussitôt que cette affectation spéciale a cessé, comme dans le cas présent, les parties distraites rentrent *ipso facto* dans l'affectation générale qui grève le presbytère; elles ne pourraient être affectées à un nouveau service qu'après une nouvelle autorisation de l'administration supérieure, et cette seconde autorisation ne pourrait être donnée qu'après avoir accompli toutes les prescriptions légales comme pour la première autorisation. Or, les mêmes raisons n'existant pas, le gouvernement ne pourrait pas autoriser. Une des conditions, en effet, est que la distraction ne soit demandée que pour un autre service public et d'utilité publique, constatée et reconnue. Ce sont les termes mêmes de l'ordonnance du 3 mars 1825. Ainsi, elle ne peut avoir pour but d'augmenter les ressources, soit de la commune, soit de la fabrique au moyen de locations ou de ventes de dépendances inutiles. Ceci